



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 194.2021 - édition du 11/08/2021



R.A.R. 2C 105 964 49367

Décision n° 21-2021 portant avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récidive, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DU SOLEIL»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 portant agrément sous le numéro 333 à la société «AMBULANCES DU SOLEIL» pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le contrôle routier inopiné effectué le 24 février 2021 par la Police Nationale sur l'ambulance immatriculée FP 096 VS appartenant à l'entreprise « AMBULANCES DU SOLEIL » 11 avenue Jean Moulin – Le Mas des Oliviers – 06340 DRAP dont le représentant légal est Monsieur Riad Behouhou ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient en position assise à l'avant du véhicule ;

Considérant que ce contrôle a également révélé un équipage non conforme à la réglementation en vigueur avec la présence d'un seul membre de l'équipage diplômé d'un certificat de capacité ambulancier et également gérant de l'entreprise,

Considérant que le patient ne bénéficiait pas dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES DU SOLEIL », dont le représentant légal est Monsieur Riad Behouhou n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-7 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrôle a également révélé une feuille de route vierge à 11h20, et ce en ayant effectué sept transports sanitaires depuis la prise de poste ;

Considérant que le code des bonnes pratiques de la profession des transports sanitaires implique le l'emargement de la feuille de route à chaque prise en charge de patient ;

Considérant les observations écrites de Monsieur Riad Behouhou formulées par message électronique du 02 mars 2021 ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES DU SOLEIL » dont le représentant légal est Monsieur Riad Behouhou a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 15 juin 2021 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes siégeant le 23 juin 2021 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Riad Behouhou formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2021 ;



Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réuni le 23 juin 2021, favorable à l'unanimité des voix à un avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récurrence de non respect du cadre réglementaire, pour le non respect de la prescription médicale et le défaut de surveillance du patient lors du transport contrôlé le 24 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « AMBULANCES DU SOLEIL », titulaire de l'agrément n° 333 par arrêté préfectoral du 20 mars 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres est avisée d'un avertissement pour non respect du cadre réglementaire, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récurrence à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2021



Philippe De Mester



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



R.A.R. : 2C 105 964 4906 0

Décision n° 22-2021 portant avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récidive, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DU CAPITOU»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2004 portant agrément sous le numéro 247 à l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU » pour effectuer des transports sanitaires terrestre ;

Considérant le contrôle routier inopiné effectué le 08 avril 2021 par la Police Nationale sur l'ambulance immatriculée FA 047 SM appartenant à l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU » 245 allée Louis Blériot – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE dont le représentant légal est Monsieur Hamdi Safsafi ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient et son accompagnant seuls dans la cellule sanitaire du véhicule ;

Considérant que l'équipage ambulancier composé d'un ambulancier et d'un auxiliaire ambulancier était positionné à l'avant du véhicule ;

Considérant que le patient ne bénéficiait pas dans ces conditions d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU », dont le représentant légal est Monsieur Hamdi Safsafi n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-9 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrôle a également révélé un contrôle technique du véhicule invalide depuis le 04 octobre 2020 et au surplus la présentation d'un contrôle technique frauduleux avec une date de validité au 26 octobre 2021 ;

Considérant que les contrôles techniques de l'ensemble des véhicules détenus par l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU » ont été effectués dans les 48 heures suite au contrôle des Forces de l'ordre dans des locaux adaptés et conformes ;

Considérant qu'une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie par Monsieur Hamdi Safsafi, représentant légal de l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU », pour abus de confiance et que l'OPJ est l'autorité compétente pour statuer sur les faits de fraude documentaire ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU » dont le représentant légal est Monsieur Hamdi Safsafi a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 15 juin 2021 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes siégeant le 23 juin 2021 ;



Considérant les observations verbales de Monsieur Hamdi Safsafi formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2021 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réuni le 23 juin 2021, favorable à l'unanimité des voix à un avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récidive de non respect du cadre réglementaire, pour le non respect de la prescription médicale et le défaut de surveillance du patient lors du transport contrôlé le 08 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « AMBULANCES DU CAPITOU », titulaire de l'agrément n° 247 par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 relatif aux transports sanitaires terrestres est avisée d'un avertissement pour non respect du cadre réglementaire, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récidive à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2021



Philippe De Mester



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



R.A.R. 2C 105 964 49329

Décision n° 25-2021 portant avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récidive de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES SAINT ANDRE 2»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DGARS du 02 septembre 2015 portant agrément sous le numéro 369 à l'entreprise « AMBULANCES SAINT ANDRE 2 » pour effectuer des transports sanitaires terrestre ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 03 mai 2021 à 15h00 par les services de l'ARS PACA sur l'ambulance immatriculée FV-868-XG appartenant à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES SAINT ANDRE 2 » domiciliée 13, chemin des Petits Plans- 06800 CAGNES-SUR-MER, dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient positionné dans la cellule sanitaire sur le siège accompagnateur et à l'avant du véhicule de l'équipage ambulancier ;

Considérant que les patients ne bénéficiaient pas dans ces conditions d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'ils pouvaient, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant la demande de rectification de la prise en charge du patient par l'agent ARS PACA suite au constat ;

Considérant que la rectification mise en place par l'équipage ambulancier n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient positionné sur le brancard accompagné d'un conducteur ambulancier dans la cellule sanitaire et au volant du véhicule un ambulancier ;

Considérant qu'un conducteur ambulancier n'est pas formé pour effectuer la surveillance d'un patient ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES SAINT ANDRE 2 », dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-9 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES SAINT ANDRE 2 » dont le représentant légal est Monsieur Romain Ramorino a été avisé par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 15 juin 2021 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes siégeant le 23 juin 2021 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Romain Ramorino formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2021 ;



Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réuni le 23 juin 2021, favorable à l'unanimité des voix à un avertissement, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récurrence de non respect du cadre réglementaire, pour le non respect de la prescription médicale et le défaut de surveillance du patient lors du transport contrôlé le 03 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « AMBULANCES SAINT ANDRE 2 », titulaire de l'agrément n° 369 par arrêté DGARS du 02 septembre 2015 relatif aux transports sanitaires terrestres est avisée d'un avertissement pour non respect du cadre réglementaire, assorti d'une période de sursis de six mois avec suspension d'une journée en cas de récurrence à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2021



Philippe De Mester

R.A.R. 2 C 105 964 4933 €

Décision n° 23-2021 portant avertissement, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de cinq jours consécutifs en cas de récidive, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES POLARIS 2»

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 portant agrément sous le numéro 341 à l'entreprise « AMBULANCES POLARIS 2 » pour effectuer des transports sanitaires terrestre ;

Considérant l'événement indésirable grave associé aux soins du 05 octobre 2020 déclaré par l'hôpital Privé Gériatrique Les Sources à Nice impliquant comme acteur l'entreprise « AMBULANCES POLARIS 2 » 142 avenue Henry Dunant - 06100 Nice dont les représentants légaux sont Monsieur Franck KACZMARECK et Monsieur Ange PLIVARD-VIGNOT ;

Considérant que cet événement indésirable grave associé aux soins a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient et son accompagnant seuls dans la cellule sanitaire du véhicule ;

Considérant que l'équipage ambulancier composé d'un ambulancier et d'un auxiliaire ambulancier était positionné à l'avant du véhicule ;

Considérant que le patient ne bénéficiait pas dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES POLARIS 2 », dont les représentants légaux sont Monsieur Franck KACZMARECK et Monsieur Ange PLIVARD-VIGNOT, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-9 et R.6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES POLARIS 2 » dont les représentants légaux sont Monsieur Franck KACZMARECK et Monsieur Ange PLIVARD-VIGNOT a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 15 juin 2021 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires des Alpes-Maritimes siégeant le 23 juin 2021 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Franck KACZMARECK et Monsieur Ange PLIVARD-VIGNOT formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2021 ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires réuni le 23 juin 2021, favorable à l'unanimité des voix à un avertissement, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de cinq jours consécutifs en cas de récidive de non respect du cadre réglementaire, pour le non respect de la prescription médicale et le défaut de surveillance du patient lors du transport effectué le 05 octobre 2020 ;



Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise « AMBULANCES POLARIS 2 », titulaire de l'agrément n° 341 par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres est avisée d'un avertissement pour non respect du cadre réglementaire, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de cinq jours consécutifs en cas de récidive à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à MARSEILLE

Le 30 JUIL. 2021



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 11 août 2021

Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : Clara Seban
ars.paca.dt06.transports_sanitaires@ars.sante.fr
Téléphone : 04.13.55.87.19

Réf : DD06-0621-12025-D

Le directeur général

à

AMBULANCES CONTOISES 2
264, avenue Raiberti
06390 CONTES

Objet : Autorisation de mise en service de véhicule

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision DGARS N° 32-2017 en date du 06 juillet 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES CONTOISES 2 à compter du 1^{er} août 2017,

Considérant la demande de **remplacement définitif** du véhicule sanitaire de type ambulance immatriculé **EF-094-DK** par le véhicule sanitaire de type ambulance immatriculé **DT-584-AY à compter du 07 juin 2021**,

Considérant la décision DGARS N°30-2021 en date du 09 août 2021 portant modification de l'agrément de la société AMBULANCES CONTOISES 2,

Considérant la conformité du dossier le 9 août 2021,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé autorise l'entreprise :

AMBULANCES CONTOISES 2 sise à CONTES

Agrément n°**379**

à mettre en service les véhicules de transports sanitaires suivants :



Véhicules de catégorie C – Type A (ambulances) :

- Fiat Talento – ZFAFFL003K5098545 – immatriculé FS-191-JD
- Fiat Talento– ZFAFFL00XK5098543 – immatriculé FS-156-JD

Véhicule de catégorie A type B (ASSU) :

- **Fiat Ducato – ZFA25000002818450 – immatriculé DT-584-AY**
(remplace définitivement, à/c du 07/06/21, le véhicule de type ambulance immatriculé EF-094-DK)

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé


Sabrina DEGOUET

DD 06 - 0721 - 14109 - D

Nice, le 2 août 2021

Décision n° 28.2021 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : Le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes


Romain ALEXANDRE





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 11 août 2021

Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Transports sanitaires-DD06

Le directeur général

Affaire suivie par : Clara Seban
Tél. : 04.13.55.87.19
ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

à

AQUASUD II
23, rue Paul Morillot
06500 MENTON

Réf : DD06-0821-14385-D

Objet : Autorisation de mise en service de véhicule

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n°20-2021 DGARS du 21 juin 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AQUASUD II,

Considérant la demande de **remplacement définitif** du véhicule sanitaire de type ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU) immatriculé **EE-321-JD** par le véhicule sanitaire de type ambulance immatriculé **GB-563-AM** à compter du **02 août 2021**,

Considérant la demande de **remplacement définitif** du véhicule sanitaire de type ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU) immatriculé **EE-624-JY** par le véhicule sanitaire de type ambulance immatriculé **GB-827-AM** à compter du **02 août 2021**,

Considérant la décision n°29-2021 DGARS du 09 août 2021 portant modification de l'agrément de la société AQUASUD II,

Considérant la conformité du dossier le 09 août 2021,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé autorise l'entreprise :

AQUASUD II sise à Menton

Agrément n°386

à mettre en service les véhicules de transports sanitaires suivants :



Véhicules de catégorie C type A (ambulances) :

- **Fiat Talento – ZFAFFL009M5139702 – immatriculé GB-563-AM**
(remplace définitivement, à/c du 02/08/21, le véhicule ASSU immatriculé EE-321-JD)
- **Fiat Talento – ZFAFFL008M5139707 – immatriculé GB-827-AM**
(remplace définitivement, à/c du 02/08/21, le véhicule ASSU immatriculé EE-624-JY)

Une copie de cette autorisation est à conserver dans le véhicule autorisé.

Pour le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé


Sabrina DEGOUET

AP n° 2021-08-01

Nice, le 11 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 55 (Nice Est) au PR 200+100 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2021-103, présenté par la Société ESCOTA en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 AOUT 2021

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du **06 AOUT 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est dans le sens Italie→France, au PR 200+100, sur l'Autoroute A8, en raison de travaux divers d'entretiens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux divers d'entretiens, la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) dans le sens Italie→France, au PR 200+100, sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit : Du jeudi 12 août 2021 au vendredi 13 août 2021 de minuit à 4h00.

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°55) Nice Est au PR200+100, en direction d'Aix-en-Provence, suivront la pénétrante du Paillon, la route de Turin, les voies Malraux et Mathis en direction de l'autoroute A8, prendront l'échangeur (n°50) Nice Ouest.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **11 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Nice, le 11 AOÛT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-102 par la société ESCOTA en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du **10 AOUT 2021**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **10 AOUT 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200, dans le sens Italie→France, de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'entretiens.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux divers d'entretiens, la sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200, dans le sens Italie→France, de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit : Du jeudi 12 août 2021 au vendredi 13 août 2021 de 21h00 à 1h00 ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France

Pour accéder à Roquebrune, emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie→France, suivre la RD 22a, la RD 2566, en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune-Cap-Martin par la RD 6007 et la RD 2564 ;

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 11 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 158

Nice, le 11 août 2021

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur DENIMAL Dominique
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-114 du 01/08/2019 autorisant Monsieur DENIMAL Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 10/08/21 par laquelle Monsieur DENIMAL Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur DENIMAL Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur DENIMAL Dominique a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur DENIMAL Dominique a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 10/08/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur DENIMAL Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DENIMAL Dominique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur DENIMAL Dominique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur DENIMAL Dominique seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur DENIMAL Dominique informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DENIMAL Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DENIMAL Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 159

Nice, le 11 août 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Madame GIROD Dominique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 17/07/21 par laquelle Madame GIROD Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame GIROD Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIROD Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame GIROD Dominique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame GIROD Dominique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BEUIL et LA PENNE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame GIROD Dominique seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame GIROD Dominique informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'appui aux services métiers
Pôle d'appui technique**

Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-001

ARRÊTE PREFECTORAL

autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.171-7 et L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Vésubie par la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER en date du 13 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 à l'encontre de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-066 du 29 avril 2019 modifiant certaines dispositions l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019 ordonnant la suppression du barrage du Suquet, une remise en état de la Vésubie à l'état naturel et prononçant une amende administrative et une astreinte journalière et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-147 du 02 août 2021 prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET UTELLE-MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle,

Considérant que les opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers font partie de l'étude du suivi géomorphologique du lit de la Vésubie dans le cadre du projet de travaux publics de sa remise en état naturel par la suppression progressive du barrage et des ouvrages attenants de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet ordonnée par arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019, ce dernier complété par l'arrêté préfectoral n°2021-147 du 02 août 2021 prononçant une sanction complémentaire à l'encontre de la Sarl SUQUET UTELLE-MATZNER et de M. Siegfried MATZNER pour la suppression du barrage du Suquet sur les communes de Lantosque et Utelle,

Considérant que ces opérations de relevés géométriques sont d'intérêt général eu égard à l'objectif des dits travaux qui porte sur des travaux d'office et sur la remise en état naturel de la Vésubie,

Considérant que pour réaliser les dits relevés géométriques, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM) ainsi que les personnels de l'entreprise de géomètre la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT dûment mandatée par cette dernière doivent pénétrer sur les propriétés et parties de propriétés situées sur les communes

de Lantosque et d'Utelle bordant et constituant le lit mineur de la Vésubie sur un linéaire de 500 mètres à l'amont du barrage du Suquet et 500 mètres à l'aval de celui-ci.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du projet de travaux de remise en l'état naturel de la Vésubie par suppression progressive du barrage et des ouvrages attenants de l'ancienne usine hydroélectrique du Suquet située à cheval sur les communes de Lantosque et d'Utelle devant être exécutés pour le compte de l'État, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ainsi que les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT sont autorisés à pénétrer via la parcelle cadastrée O 1528 sur la commune de Lantosque, sur les propriétés bordant et constituant le lit mineur de la Vésubie des deux communes sur un linéaire de 500 mètres à l'amont du dit barrage et 500 mètres à l'aval de ce dernier pour y réaliser des opérations de relevés géométriques des profils en long et en travers du lit mineur du dit cours d'eau.

Article 2 :

Ces opérations se dérouleront de manière continue ou discontinue sur la période allant du 23 août 2021 au 03 septembre 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lantosque et d'Utelle dès notification aux maires et au moins dix jours avant le début de la période définie à l'article 2 du présent arrêté. Les maires justifieront au préfet de cette formalité par procès verbal d'affichage. Le présent arrêté pourra être présenté à toute réquisition.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, Messieurs les maires des communes de Lantosque et Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 10 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS



ARRÊTÉ N°2021 – 821

**fixant la liste des établissements assurant la restauration
des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire
dans le cadre de leur activité de restauration professionnelle routière**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment le 6.d de l'article 47-1. ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 suscitée subordonne à la présentation du pass sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont exemptés de présentation du pass sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements de restauration professionnelle routière suivants :

- "Le 202 ", 2074 Route de Grenoble, 06670 Castagniers ;
- "L'aire de Scoperta ", Autoroute A8, 06320 La Turbie ;
- "L'aire de bréguières Nord ", Autoroute A8, station Shell, 06250 Mougins ;
- "Le Sunset Resto ", 265 route de la Baronne, 06640 Saint-Jeannet.

Article 2 : l'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 4 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 AOUT 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes
Le secrétaire général

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 820

Nice, le

10 AOUT 2021

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 22^{ème} Trial de Ligue PACA

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 15 août 2021, une manifestation de trial moto dénommée « 22^{ème} trial de Ligue PACA » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 août 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 31 mai 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 22^{ème} trial de Ligue PACA », organisée le dimanche 15 août 2021 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours .

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 11- Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du pass sanitaire qui est obligatoire lorsque le nombre de participants est égal ou supérieur à 50 sportifs par épreuve.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 21.2021 Ambulances du Soleil avertissement agremt.....	2
	Dec. 22.2021 Ambulances du Capitou avertissement agremt.....	4
	Dec. 25.2021 Ambulances St Andre avertissement agremt.....	6
	Dec. 23.2021 Ambulances Polaris 2 avertissement agremt.....	8
	Delegation Departementale des AM.....	10
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	10
	Ambulances Contoises 2 agrement 379.....	10
	Dec. 28.2021 Tableau Garde Depart.permanence TST 4eme T.....	12
	Ste Aquasud II agrement 386.....	13
D.D.I.....		15
	D.D.T.M.....	15
	Circulation routiere - Temporaire.....	15
	AP 2021.08.01 Nice A8 echangeur 55.....	15
	AP 2021.08.02 Roquebrune Cap Martin A8 echangeur 58.....	19
	Economie agricole.....	23
	AP 2021.158 TDR DENIMAL Dominique.....	23
	AP 2021.159 TDS GIROD Dominique.....	28
	Environnement.....	33
	AP 2021.001 Lantosque Utelle aut.acces geometre barrage Matzner..	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		35
	Direction des Securites.....	35
	Sante protection civile.....	35
	AP 2021.821 Etab.restauration transp.routier exempt pass.sanit...	35
	Securite publique.....	37
	AP 2021.820 Levens aut. 22eme Trial de Ligue Paca.....	37

Index Alphabétique

AP 2021.001 Lantosque Utelle aut.acces geometre barrage Matzner..	33
AP 2021.08.01 Nice A8 echangeur 55.....	15
AP 2021.08.02 Roquebrune Cap Martin A8 echangeur 58.....	19
AP 2021.158 TDR DENIMAL Dominique.....	23
AP 2021.159 TDS GIROD Dominique.....	28
AP 2021.820 Levens aut. 22eme Trial de Ligue Paca.....	37
AP 2021.821 Etab.restauration transp.routier exempt pass.sanit...	35
Ambulances Contoises 2 agrement 379.....	10
Dec. 21.2021 Ambulances du Soleil avertissement agremt.....	2
Dec. 22.2021 Ambulances du Capitou avertissement agremt.....	4
Dec. 23.2021 Ambulances Polaris 2 avertissement agremt.....	8
Dec. 25.2021 Ambulances St Andre avertissement agremt.....	6
Dec. 28.2021 Tableau Garde Depart.permanence TST 4eme T.....	12
Ste Aquasud II agrement 386.....	13
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	15
Delegation Departementale des AM.....	10
Direction des Securites.....	35
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	35